



Ville de Castelnaudary

EXERCICE 201
CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Réglementation : Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de **subventions publiques annuelles dépassant 23 000 €.**

SOMMAIRE

Convention	Page
------------	------

ANNEXES

Objectifs, projets, programme	Page
Budget prévisionnel et moyens	Page
Contributions non financières de l'association	Page
Réglementation en matière de sécurité et boissons	Page
Informations d'ordre général	Page
Planning prévisionnel d'occupation de locaux	Page

Entre les soussignés :

- La Commune de Castelnaudary, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n° du , d'une part,

- L'association , déclarée en préfecture de l'Aude le, sous le numéro et RNA n° W , dont le siège social se situe à Castelnaudary, représenté par son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune de Castelnaudary prend acte que l'association dénommée ci dessus a pour objet .

La commune possède un ensemble immobilier destiné à la pratique d..... situé

Afin de promouvoir et de développer cette activité, la commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition de l'association et lui attribuer différents moyens financiers ou de mise à disposition de personnel municipal, définis par la présente convention.

Article 2 – Modalités d'exécution et montant de la subvention :

La commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année, à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Elle fixe, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement prévisionnel des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale (annexe n°2).

Le ou les versements seront effectués au compte n° (code guichet)....., (code banque)....., (n°compte)....., (clé)....., Agence de, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3 (**joindre obligatoirement un RIB à chaque demande**)

Article 3 – Obligations et contrôle de l'aide attribuée :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée (par le Président ou le Commissaire aux Comptes) de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le président déclare en outre sur l'honneur, que ces comptes sont sincères et qu'aucune somme n'en est soustraite (placements, livret d'épargne, etc. ...).

Si excédent de fonctionnement supérieur à 1000€, préciser les raisons qui justifient l'immobilisation de la somme :

.....
.....

L'association s'engage à respecter les objectifs définis bilatéralement en annexe n°1, à informer la commune sans délai de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle. Elle sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan de ses activités régulières.

A cet effet, les dirigeants de l'association devront rencontrer au moins une fois par an les représentants de la ville pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 4 – Mise à disposition de personnels municipaux (annexe n°3) :

Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément au décret n°85-1081 du 8 octobre 1985.

Article 5 – Mise à disposition de bâtiments, terrains ou matériels (annexe n°3) :

La commune met à la disposition gratuite de l'association les équipements suivants :

-
-
-
-

L'association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet (annexe n°6). La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments, terrains ou matériels résulte d'un droit d'occupation partiel et non d'un bail. L'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fond de commerce.

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation, un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession et en fin de convention (annexe n°5).

Article 6 – Conditions financières particulières :

L'association encaissera toutes les recettes liées directement à l'exploitation par elle-même des installations mises à sa disposition.

La Ville renonce quant à elle au prélèvement de la taxe sur les spectacles.

Article 7 – Assurances :

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association en sa qualité d'occupante, elle acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

L'association s'engage, quant à elle, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association transmettra à chaque date d'anniversaire, à la commune, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 8 – Actualisation, durée de la convention :

Afin d'actualiser la convention, l'association devra informer la commune de tout changement intervenu dans la composition de ses membres, de son statut ou de son règlement.

Conçue pour une durée d'une année, la présente doit être renouvelée à l'issue de chaque période par la signature d'une nouvelle convention.

Article 9 – Entretien des bâtiments, matériels, réparations et charges diverses :

Du fait de l'utilisation par plusieurs autres associations des mêmes équipements, la commune s'engage à prendre à sa charge les frais correspondants à l'entretien des équipements, terrains et matériels et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations

techniques. Elle s'engage également à prendre à sa charge les frais de fonctionnement tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et le téléphone mis à disposition.

Quant à l'association, elle s'engage à utiliser ces fluides de façon modérée et en « bon père de famille » et satisfera le cas échéant à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord écrit préalable de la commune.

En fin de convention ou de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront, sans indemnités, propriété de la commune.

Article 10 – Sécurité :

L'association reconnaît avoir pris connaissance des règles de sécurité générale et particulière exposées en annexe n°4 et s'engage à les appliquer et à les faire respecter.

Article 11 – Sanctions :

En cas de non-respect, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, du non suivi des objectifs définis à l'annexe n°1, de la mauvaise gestion des fluides, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, le remettre en cause ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 12 – Avenant - Résiliation :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois.

Article 13 – Attribution de compétence :

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront examinées par une commission organisée entre les deux parties. En cas de désaccord persistant entre les parties, elles conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le juge du tribunal administratif de Montpellier, seul compétent.

Fait à Castelnaudary, le

Pour la commune,

Pour l'association,

ANNEXE N° 1

**Objectifs, projets ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'association
visée à l'article 1^{er} de la présente convention**

ANNEXE N° 2

Budget prévisionnel global de l'objectif et moyens affectés à sa réalisation

(Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propre)

ANNEXE N°3

**Contributions non financières dont l'Association dispose
pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, personnels...).**

ANNEXE N°4

Réglementation en matière de sécurité et de débit de boissons (Demande d'autorisation à déposer en Mairie à chaque manifestation)

ANNEXE N°5

Informations d'ordre général sur la composition du bureau et sur l'association, quittance d'assurance, les locaux mis à disposition, plans, état des lieux...

ANNEXE N°6

**Planning prévisionnel d'occupation des locaux, modalités
de modification.**